

## LOI SUR L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES AUTOMOBILES

Loi n° 65-015 du 15 mai 1965 instituant une obligation  
d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres  
à moteur

*(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1965)*

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Toute personne, physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

**Art. 2.** - L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent en outre être accordées par voie réglementaire aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes.

**Art. 3.** - Les contrats d'assurance prévus à l'article premier doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur régulièrement agréé dans la République du Niger.

**Art. 4.** - Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, celui qui aura transporté ou fait transporter à titre onéreux un ou plusieurs passagers sans avoir souscrit au préalable une police d'assurance destinée à couvrir la totalité des risques de responsabilité civile encourus sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la confiscation du véhicule ayant effectué le transport à titre onéreux pourra être ordonnée.

## 93.3

**Art. 5.** - Le véhicule non assuré sera mis en fourrière. Sa restitution ne pourra être obtenue que sur production de l'un des documents prévus à l'article 6.

**Art. 6.** - Sous peines d'une amende de 500 à 5.000 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article premier doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au dit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 2 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le décret prévu à l'article 8.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous les moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit jours sous peine d'une amende de 500 à 5.000 francs.

**Art. 7.** - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le décret prévu à l'article 8.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le décret susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la peine aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément visé à l'article 3.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

**Art. 8.** - Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment l'étendue de la garantie que devra

comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 6 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre caractérisant le Niger.

A compter de la date d'application de la présente loi et conformément à l'article 12, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article premier devra, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

**Art. 9.** - Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

**Art. 10.** - Les justices de paix, dans la limite des règles de compétence prévues par le code de procédure pénale, pourront connaître des infractions définies dans la présente loi.

**Art. 11.** - Est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 8 de la loi n° 63-28 du 7 mai 1963 portant code de la route.

**Art. 12.** - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 13.** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Niamey, le 15 mai 1965*

*DIORI HAMANI*

